



ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

Ne peut substituer le règlement en vigueur

Toute espèce de plante vivace ligneuse, y compris les racines, dont le DHP (diamètre à hauteur de poitrine) est égal ou supérieur à 7,5 centimètres et qui, à maturité physiologique, a atteint ou peut atteindre une hauteur minimale de 2 mètres.

Abattage (certificat d'autorisation requis avant les travaux)

À la grandeur du territoire, il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres sans l'obtention préalable d'une autorisation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- l'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- la coupe de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

De plus, la souche doit être enlevée ou détruite et le requérant a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres, pour chaque arbre coupé.

Restriction selon l'espèce d'arbre

Pour planter une des espèces suivantes :

- peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*)
- peuplier blanc (*populus alba*)
- peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*)
- peuplier du Canada (*populus deltoïdes*)
- saule (tous les saules à haute tige)
- érable argenté (*acer saccharinum*)
- orme américain (*ulmus americana*)

Vous devez vous assurer que l'arbre sera à plus de :

- 45 m de toute ligne de lot, de tout bâtiment ou de toute fosse septique;
- 10 m d'un puits ou de la ligne de centre d'un aqueduc, d'un égout ou d'un drain pluvial.